

CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNÉS :

➤ **Monsieur Franck SIBERT**

demeurant 7 Rue des Roches – 38370 ST CLAIR DU RHONE
né le 13 juin 1974 à ROUSSILLON (38)
de nationalité française,
célibataire, non lié par un Pacte Civil de Solidarité, ainsi déclaré.
ayant la pleine capacité civile aux fins des présentes, ainsi déclaré.

Ci-après dénommé « le cédant »

D'une part,

ET

➤ **La société FINASIM**

société à responsabilité limitée au capital de 79 000 euros
ayant son siège social 352 Rue du Relais de Poste – Hameau d'Enieu – 38390 BOUVESSE
QUIRIEU
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS VIENNE
798 131 363
représentée par Monsieur Matthieu SIMON, cogérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé « le cessionnaire »,

D'autre part,

TERMINOLOGIE

Le vocable « CEDANT ou VENDEUR » et « CESSIONNAIRE ou ACQUEREUR » employé au cours de la présente convention, désignera l'ensemble des personnes comprises sous ces dénominations, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, qu'elles soient présentes ou représentées.

Le Vendeur ou le Cédant et l'Acquéreur ou la Cessionnaire pourront être désignés individuellement par le terme « la Partie » ou ensemble par le terme « les Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

PHASE PRECONTRACTUELLE

Après une période de négociations, au cours de laquelle l'Acquéreur a pu notamment vérifier la consistance de la société, celle-ci s'est déclarée intéressée par son acquisition et les Parties se sont rapprochées en vue d'arrêter les conditions et modalités de la présente cession de parts sociales.

A ce titre les Parties déclarent que le Cédant a mis, de bonne foi, à la disposition de la Cessionnaire un dossier regroupant des informations sincères et exactes relatives à la société présentement cédée,

MS Fr

tel que mentionné ci-après, qui a permis à la Cessionnaire d'analyser la situation de la société, de réaliser ses propres investigations et d'apprécier, en toute connaissance de cause, la situation tant juridique que technique, environnementale et administrative des parts présentement cédées.

Le rédacteur des présentes rappelle aux Parties les dispositions de l'article 1112-1 du Code Civil, ci-après littéralement retranscrites :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie. Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues au article 1130 et suivants »

Ceci étant, les Parties déclarent chacune en ce qui la concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

Plus particulièrement, le Cédant déclare avoir porté à la connaissance de la Cessionnaire, en application de l'article 1112-1 du Code Civil qui impose aux Parties un devoir précontractuel d'information dont seule est exclue l'information sur le prix de vente, l'ensemble des informations dont ils disposent ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent acte, et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le Cédant reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par sa responsabilité avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de la Cessionnaire.

Les Parties déclarent que les dispositions du présent acte ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code Civil, négociées de bonne foi.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

ONT PRÉALABLEMENT À L'ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRÉSENTES, EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- ⇒ Il existe une société à responsabilité limitée, dénommée « 4S CONVOYAGES », dont le siège est situé 352 Rue du Relais de Poste – Hameau d'Enieu – 38390 BOUVESSE-QUIRIEU, constituée suivant acte sous seing privé en date à BOUVESSE QUIRIEU (38) du 16 décembre 2014, enregistré au SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE VIENNE, le 22 décembre 2014, bordereau n°2014/1711, case n°17, extrait 6007, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VIENNE (38) sous le numéro 808 557 151.
- ⇒ Son **capital social** est fixé à la somme de DEUX MILLE Euros (2 000,00 €), divisé en DEUX CENTS (200) parts sociales, réparties entre les associés, comme suit :
 - **Monsieur Alexandre GONIN,**
soixante six parts sociales, ci 66 parts
numérotées de 1 à 66
 - La société **FINASIM,**
soixante huit parts sociales, ci 68 parts
numérotées de 67 à 68
et de 135 à 200

- **Monsieur Franck SIBERT**,
soixante six parts sociales, ci
numérotées de 69 à 134

66 parts

⇒ Le capital est intégralement libéré.

⇒ La société a pour **objet** :

- *le convoyage, le transfert, le déplacement ou le rapatriement par la route ou autres moyens de tous types de véhicules roulants neufs, d'occasion ou de démonstration, et ce pour toutes distances,*
- *la conciergerie automobile, c'est-à-dire la prise en charge de tous types de véhicules roulants aux fins d'effectuer aux lieu et place des entreprises ou particuliers tous types de services d'entretien, de maintenance sur ces derniers,*
- *le transport de tous types de véhicules roulants neufs, d'occasion, en panne ou accidentés, et ce pour toutes distances,*
- *le transport public routier de marchandises et/ou de location de véhicules industriels avec conducteur au moyen de véhicules de tout tonnage,*
- *la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.*
- *et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.*

⇒ La **durée** de la société a été fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 22 décembre 2113.

⇒ **L'exercice social** commence le 1^{er} octobre de chaque année pour se terminer le 30 septembre de l'année suivante. La société a arrêté son dernier bilan le 30 septembre 2023. Les comptes annuels ont été approuvés par une assemblée générale ordinaire annuelle en date du 29 janvier 2024. Le résultat de 1 710,35 euros, a été affecté au compte « Autres Réserves ».

Les capitaux propres au 30 septembre 2023, s'élèvent après affectation du résultat, à 13 679,18 euros.

⇒ **Les cogérants en exercice** sont Messieurs Matthieu SIMON et John Brice SIMON.

CECI EXPOSÉ, ILS ONT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, **Monsieur Franck SIBERT**, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société FINASIM, représentée par Monsieur Matthieu SIMON, es qualité, qui accepte, les SOIXANTE SIX (66) parts sociales, numérotées de 69 à 134, en pleine propriété lui appartenant dans le capital de la société.

MS 61

Par le présent acte de cession, le cédant met et subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions résultant de la possession des parts sociales de la société « 4S CONVOYAGES ».

Les parts sociales cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

ORIGINE DE PROPRIETE

LE CEDANT possède les parts sociales, objet des présentes, par suite de l'attribution qui lui en a été faite à l'occasion de la constitution de la société en contrepartie de son apport en numéraire.

TRANSFERT DE PROPRIETE ET JOUISSANCE

LE CESSIONNAIRE aura la propriété et la jouissance des parts cédées **à compter de ce jour**. Il jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé conformément à la loi et aux statuts, à compter également de cette date.

REPARTITION DES RESULTATS

LE CESSIONNAIRE aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre de l'exercice en cours.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L 223-16 du Code de Commerce et à l'article 15 des statuts, la cession de parts sociales entre associés n'est pas soumise à agrément.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de TROIS MILLE CENT SOIXANTE Euros (3 160,00 €), soit QUARANTE SEPT Euros et QUATRE VINGT HUIT Centimes (47,88 €) par part sociale.

Lequel prix est payé ce jour comptant par :

- par chèque bancaire remis ce jour au Cédant par le Cessionnaire, ce que le Cédant reconnaît et en consent bonne et valable quittance et décharge, sans réserve, autre que celle de l'encaissement du chèque.

DONT QUITTANCE

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF ET D'ACTIF

D'un commun accord entre les parties et compte tenu de la parfaite connaissance des éléments comptables, juridiques et économiques que possède le cessionnaire sur la société « **4S CONVOYAGES** » en sa qualité d'associée, il a été décidé de limiter la garantie du **CEDANT** au profit du **CESSIONNAIRE** à la garantie ordinaire de fait et de droit en pareille matière.

Le **CESSIONNAIRE** renonce expressément à toute garantie d'actif et de passif et déclare avoir été parfaitement informé des conséquences de cette absence de garantie, et tout particulièrement qu'en cas de révélation ultérieure d'un passif né antérieurement à la présente cession, celui-ci restera à la charge de la société et donc sera soumis à sa responsabilité en qualité d'associée et aura donc un impact direct sur la valeur de ses parts sociales.

Les parties déchargent expressément le rédacteur de l'acte de toute responsabilité du fait de l'absence de clause de garantie d'actif et/ou de passif, déclarant être parfaitement informées du risque encouru de ce fait.

ABSENCE DE CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Le **CEDANT** déclare qu'il n'est pas titulaire d'un compte courant dans les livres de la société. Si un tel compte se révélait la présente vaut abandon pure et simple sans clause de retour à meilleure fortune.

Si un compte courant se révélait en suite des présentes, la présente vaut abandon pure et simple sans clause de retour à meilleure fortune.

CAUTION

Le cédant déclare qu'il n'est caution personnelle d'aucun engagement ou prêt souscrit par la société.

DECLARATIONS

LE CEDANT et LE CESSIONNAIRE déclarent :

- qu'ils disposent de la pleine capacité civile ;
- qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des changes ;
- qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;

En outre, LE CEDANT précise :

- qu'il est né et célibataire comme indiqué en tête des présentes
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire ;
- que la société « **4S CONVOYAGES** » ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur
- que les parts cédées sont représentatives d'apports en numéraire,
- qu'il n'existe pas sur les parts cédées d'engagement de conservation de titres pour l'application de l'article 810 III du Code Général des Impôts, au titre des trois dernières années dans le cadre d'un apport de fonds de commerce,
- qu'il n'existe pas non plus d'engagement de conservation de titres pour l'application de l'article 787B du Code Général des Impôts, au titre des cinq dernières années.

FISCALITE

La société « **4S CONVOYAGES** » est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

La présente cession ne remet pas en cause ce régime fiscal, la société restant pluripersonnelle.

PLUS-VALUE

1°) Le cédant déclare :

- qu'il dépend pour la déclaration de ses revenus du centre des impôts de Vienne (38),
- que le prix de cession de l'ensemble des titres est fixé à **TROIS MILLE CENT SOIXANTE Euros (3 160,00 €)**,
- qu'il est propriétaire des titres cédés pour les avoir reçu en contrepartie de son apport en numéraire de DIX Euros (10,00€) par part sociale souscrite en numéraire, soit pour un montant SIX CENT SOIXANTE Euros (660,00 €)

2°) Le Cédant déclare qu'il fera son affaire personnelle au titre des plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux, des déclarations (imprimé 2074) et du paiement de la taxation et des prélèvements sociaux s'y rapportant, sous réserve des exonérations dont il pourrait éventuellement bénéficier.

Il fera également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222*18, case 3VZ), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

Il reconnaît avoir été informé par le rédacteur des présentes des différentes obligations auxquelles il est soumis au titre de la présente cession.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

LE CEDANT déclare que la société est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3% liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

$$3\,160 \text{ euros} - [(23\,000 \text{ euros} \times 66 / 200)] = - 4\,430 \times 3 \% = - 132,90 \text{ euros}$$

Le montant obtenu étant négatif ; en conséquence la présente cession donne lieu au minimum de perception de 25 euros.

OPPOSABILITE - POUVOIRS

Un exemplaire original du présent acte de cession sera déposé au siège de la société et il en sera délivré attestation par le gérant de la société, conformément aux dispositions des articles L 221-14 et L 223-17 du Code de Commerce.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

VALIDITE

La nullité d'une des stipulations de la présente Convention ne peut entraîner la nullité de l'ensemble, les Parties s'engageant à se rencontrer pour remplacer, dans le même esprit, toute stipulation frappée de nullité.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'y oblige.

Les honoraires et frais relatifs à la modification des statuts seront supportés par la Société ainsi que son gérant, ès qualités, l'y oblige.

ELECTION DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en leur demeure, et siège social respectifs.

DECHARGE

Les parties déclarent avoir fixé ensemble d'un commun accord et préalablement aux présentes, et sans l'intervention du rédacteur, le prix et les modalités principales des présentes, le rédacteur se bornant dès lors à transcrire fidèlement leurs accords.

Les parties donnent donc décharge entière et définitive au rédacteur des présentes, de sa mission qui a consisté à transcrire fidèlement leurs conventions et le dégagent en outre de toute responsabilité en ce qui concerne l'exactitude de leurs déclarations et énonciations.

Les parties précisent à cet égard qu'elles ont choisi, d'un commun accord, de ne recourir pour la rédaction des présentes et des actes subséquents qu'à l'intervention d'un seul Conseil et avoir été parfaitement informées préalablement de la possibilité de recourir à l'intervention d'un Conseil par partie et qu'elles ont eu communication préalable des présentes afin qu'elles soient à même de solliciter les conseils de praticiens et d'apprécier l'étendue de leurs obligations.

Les parties se reconnaissent informées des conséquences juridiques et fiscales des présentes.

Fait à BOUVESSE QUIRIEU (38)
Le 2 avril 2024
En quatre (4) originaux.

Guillaume PRIGENT
Contrôleur principal des Finances
Publiques

LE CEDANT

Monsieur Franck SIBERT

« bon pour cession de SOIXANTE SIX (66) parts sociales »

bon pour cession de soixante six (66)
parts sociales

LE CESSIONNAIRE

FINASIM

Représentée par Monsieur Matthieu SIMON

« bon pour acceptation de SOIXANTE SIX (66) parts sociales »

Bon pour acceptation de soixante six (66) parts sociales

AS FI

